

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.763 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 205).

Ordonnance Souveraine n° 3.764 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 206).

Ordonnance Souveraine n° 3.765 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Expéditionnaire principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 206).

Ordonnance Souveraine n° 3.766 du 15 mars 1967 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 207).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT
 Modification du prix des insertions légales au Journal de Monaco (p. 207).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Addendum aux tableaux des professions médicales et paramédicales parus au Journal de Monaco du 27 janvier 1967 (p. 207).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 208).

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme philatélique 1967 - 1^{re} Partie, Émission du 28 avril 1967 (p. 208).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-11 du 27 février 1967 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} février 1967 (p. 208).

Circulaire n° 67-12 du 28 février 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} février 1967 (p. 209).

Circulaire n° 67-13 du 9 mars 1967 relative à la situation générale du travail au 1^{er} mars 1967 (p. 210).

Circulaire n° 67-15 du 10 mars 1967 relative au lundi de Pâques (27 mars 1967) Jour férié légal (p. 210).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 210 à 220).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.753 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.855, du 28 juin 1962, nommant un greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cornaglia Honorine, Laurence, Jacqueline, épouse Rouffignac, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée Greffier principal (6^e classe indice 440).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 15 mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.764 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.422, du 30 décembre 1960, nommant un Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Costa Louis, Dominique, Gabriel, Commis-Greffier, est nommé Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (6^e classe - indice 345).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 15 mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.765 du 15 mars 1967 portant nomination d'un Expéditionnaire principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.673, du 9 novembre 1961, nommant un Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Montecucco Antoine, Jean, Charles, Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux est nommé Expéditionnaire principal (7^e classe - indice 235).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 15 mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.766 du 15 mars 1967
portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylo-
graphe à la Direction des Services Judiciaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946 modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.231, du 13 avril 1960, nommant une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Auons Ordonné et Ordonnons :

Mme Merlino Victoria, Pauline, épouse Lorenzi, Sténo-dactylographe, est nommée Secrétaire-Sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (3^e classe - indice 235).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 15 mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Modification du prix des insertions légales au Journal de Monaco.

La Direction du Journal de Monaco informe sa clientèle que :

- 1° le prix de la ligne pour les insertions légales est porté à 2,10 F à compter du 29 mars 1967 ;
- 2° le prix de la collection (année 1966) reliée du Journal de Monaco est fixé à 75 F.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Addendum aux tableaux des professions médicales et para-médicales parus au Journal de Monaco du 27 janvier 1967.

— *Sages-femmes 1967.*

SAMAR-SCHMITT Simone A.M. du 4.4.1932

D'autre part, la liste des infirmières et infirmiers parue à la page 66 du Journal de Monaco du 27 janvier 1967, est ainsi modifiée :

Au lieu de :

OCCELLI Sébastienne,

lire :

PIOVESANA Sébastienne.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste d'employée de service est vacant au collège d'enseignement secondaire et technique de jeunes filles, à raison de 80 heures par mois et à la rémunération horaire de 3,50 F.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande à Mme la directrice du collège d'enseignement secondaire et technique, 9, rue Plati à Monaco, avant le 21 mars 1967.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire pour six mois est vacant dans un service administratif.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-ville) avant le 21 mars 1967 accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

Les candidates devront posséder la nationalité monégasque.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme philatélique 1967 - 1^{re} Partie, Emission 28 avril 1967.

A. — XXV^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Modèles des voitures vainqueurs du Grand Prix et voitures de course originales.

Postes : 0,01 (Bugatti) 0,02 et 0,20 (Alfa Roméo) 0,05 (Mercedes) 0,10 et 0,25 (Maserati) 0,18 (Ferrari) 0,30 et 0,60 (Cooper-Climax) 0,40 et 0,50 (Lotus-Climax) 0,70 (B.R.M.) 1,00 (Walter Christie 1907) 2,30 (Peugeot de course 1910) 3,00 Poste Aérienne (Panhard Phénix 1895).

La série complète 15 valeurs : 9,61

B. — Emission « Groupée ».

1^o) Congrès de la Fédération Cynologique Internationale (Monaco, 5-9 avril 1967)

Postes : 0,30, noir, brun et vert foncé

2^o) Année Internationale du Tourisme

Postes : 0,30, bleu, vert-bleu-noir et brun

3^o) Grand Prix International d'Echecs (Monaco, 19 mars - 1^{er} avril 1967)

Postes : 0,60, noir, bleu, violet-brun

4^o) Cinquantenaire de la fondation du Lions International (1917-1967)

Postes : 0,60, bleu, brun carminé foncé, gris-bleu foncé

5^o) Convention du Rotary International (21-26 mai 1967)

Postes : 1,00, bleu, olive-brun, olive

6^o) Exposition Universelle de Montréal

Postes : 1,00

7^o) Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes

Postes : 1,00, brun-gris, bleu-verdâtre, brun carminé foncé

8^o) Timbre « Préoblitéré » à 0,15 (valeur d'usage courant, type « Stade Nautique »).

Prix de l'ensemble indivisible : 4,95

C. — Emission Europa — CEPT.

Postes : 0,30 et 0,60

Prix des 2 valeurs : 0,90

Tous les timbres de la présente émission sont imprimés en feuilles de 30 figurines.

L'Office des Emissions ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits au Service d'Abonnement.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-11 du 27 février 1967 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des Banques à compter du 1^{er} février 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des Banques est fixé à Frs : 2,8385, à compter du 1^{er} février 1967.

a) Indemnités diverses

— Indemnité annuelle de sous-sol	288,58 F.
— Indemnité vestimentaire annuelle	276,89
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureaux et de recette	212,99
— Indemnité compensatrice de chaussures	73,37

b) Prime bancaire monégasque

Coef. de base	Elément hiérarchisé (1)	Elément non hiérarchisé	Total
176	25,00	21,70	46,70
178	25,30	»	47,00
187	26,55	»	48,25
200	28,40	»	50,10
207	29,40	»	51,10
227	32,25	»	53,95
288	40,90	»	62,60
355	50,40	»	72,10

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

IV. — Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

Circulaire n° 67-12 du 28 février 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} février 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,43
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,83
Correcteur en premier.....	P1	4,05
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,43
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,43
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	4,83
Bondeur monotypiste.....	P2	4,43
Linotypiste.....		5,11
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,43
Typo-minerviste.....	P2	4,43
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)...	P1	4,05
Margeur et margeuse.....	OS2	3,65
Conducteur typographe.....	P1	4,05
Conducteur sur Mielte et Lithographe.....	P2	4,43
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,83
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie)...	P3	4,83
Reporteur sur pierre.....	P1	4,05
Reporteur tous formats.....	P2	4,43
Ecrivain.....	P2	4,43
Conducteur Offset.....	P3	4,83
Chromiste maquetiste.....	E	5,55
Machines plates : receveur.....	M2	2,98
Machines plates : margeur.....	OS1	3,26
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,05
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	4,83
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,05
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,83
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,43
Manœuvres non spécialisés.....	M1	2,92
Manœuvres spécialisés.....	M2	2,98
Séréotypeurs.....	P2	4,43
Photographes de simili et de couleur.....	P3	4,83
Cheveurs galvanoplaste.....	P3	4,83
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,43
Papetière qualifiée.....	PIF	3,43
Graveurs.....	OS2	3,65
Dessinateurs affichistes.....	E	5,11

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,26
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,65
Ouvrière spécialisée double pochoir.....	P1	4,05

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure et dorure)

OS1F.....	2,81
OS2F.....	3,13
PIF.....	3,43
P2F.....	3,77
P3F.....	4,11
EF.....	4,72

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 4,05 frs

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	20 %	0,81
2 ^o Semestre.....	25 %	1,01
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	30 %	1,22
2 ^o Semestre.....	40 %	1,62
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	50 %	2,03
2 ^o Semestre.....	60 %	2,43
4 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	2,84
2 ^o Semestre.....	80 %	3,24
5 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	90 %	3,65
2 ^o Semestre.....	100 %	4,05

IMPRESSIONS

Salaire de base : 3,99 frs

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,01
2 ^o Semestre.....	30 %	1,22
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,62
2 ^o Semestre.....	45 %	1,82
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	55 %	2,23
2 ^o Semestre.....	60 %	2,43
4 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	2,84
2 ^o Semestre.....	75 %	3,04
5 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	85 %	3,44
2 ^o Semestre.....	90 %	3,65

MÉTIERS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,44 frs.

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	0,86
2 ^o Semestre.....	30 %	1,03
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,38
2 ^o Semestre.....	50 %	1,72
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	60 %	2,06
2 ^o Semestre.....	70 %	2,41
4 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	80 %	2,75
2 ^o Semestre.....	90 %	3,10
5 ^o année : 1 ^{er} Semestre.....	100 %	3,44

MANŒUVRES

salaire de base : 2,92 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,46
15 à 16 ans.....	60 %	1,75
16 à 17 ans.....	70 %	2,04
17 à 18 ans.....	80 %	2,34
après 18 ans.....		2,92

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-13 du 9 mars 1967 relative à la situation générale du travail au 1^{er} mars 1967.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1966 et au 1^{er} février 1967 :

	1 ^{er} Mars 1966	1 ^{er} Fév 1967	1 ^{er} Mars 1967
— Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	626	701	739
— Placements effectués pendant le mois précédent	26	35	28
— Offres d'emploi non satisfaites	44	52	38
— Demandes d'emploi non satisfaites	24	51	40

Circulaire n° 67-15 du 10 mars 1967 relative au lundi de Pâques (27 mars 1967) Jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le 27 mars 1967 — Lundi de Pâques — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la nouvelle législation notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966, ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-six, enregistré,

Entre la dame PELLONI Michèle, bobineuse, épouse du sieur ABRY Gilbert, demeurant 48, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, assistée judiciaire ;

Et le sieur ABRY Gilbert, demeurant à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre Abry ;

« Prononce le divorce entre les époux Abry-Pelloni, au profit de la femme et aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 ;

Monaco, le 9 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1966 par le notaire soussigné, Madame Emma DAVIN, commerçante, épouse de Monsieur Auguste Albin POGGI, demeurant à Monaco Boulevard du Jardin Exotique, a concédé en gérance libre au profit de Monsieur Jean FORLUCCI, hôtelier, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental » pour une période de deux années à compter du 15 octobre 1966 un fonds de commerce de Bar-Restaurant, débit de vins, annexe Concession Tabacs, exploité à Monte-Carlo Boulevard des Moulins n° 44.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 15 novembre 1966 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « LAUNAY & Cie » avec siège à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Ermandina-Maddalena-Pietra COSSU, coiffeuse, demeurant « Le Calypso », Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Raymond-Louis-Marcel MELCHIORE, et à Mme Michelle-Corinne ORENCO, coiffeuse, demeurant n° 22, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, épouse de M. Claude-Roger-Janvier ORIOLA, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie et articles de luxe pour dames et messieurs, exploité « Les Caravelles », Bd Albert I^{er}, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} décembre 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seings-privés en date à Monaco du 20 février 1967, enregistré à Monaco, le 1^{er} mars 1967, le fonds industriel et commercial de fabrication, achat, vente en gros et demi-gros de tous appareils mécaniques et électriques exploité à Monaco - Quai Antoine I^{er} n° 4, appartenant à la Société Anonyme DYNAMIC, Société d'Etudes et de Réalisations Mécaniques, au capital de 500.000,— francs, en cours de liquidation amiable avec siège à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte « Le Labor », a été attribué à titre de partage partiel à la Société Anonyme Française DYNAMIC - Société d'Etudes

et de Réalisations Mécaniques au capital de 1.445.200 francs dont le siège social est à Vence (Alpes-Maritimes) France.

La prise de possession a été fixée au 20 février 1967, avec prise en charge des opérations depuis le 1^{er} janvier 1967.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte « Le Labor ».

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : l'un des liquidateurs,
R. ORECCHIA.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître René Sangiorgio-Cazes, et Maître Louis-Constant Crovetto, tous deux Notaires à Monaco, les seize septembre et vingt octobre mil neuf cent soixante six, Madame Marie DA COSTA, commerçante, épouse de Monsieur Gaston OLIVIE, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard de Suisse, a vendu à Monsieur Manuel TRAVER, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, un fonds de commerce de salon-lavoir, blanchisserie, repassage, dépôt de teinturerie, remaillage, situé à Monte-Carlo, 26, Boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 30 novembre 1966, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} janvier 1967 à M. Antonin, Philippe PEGLION, commerçant, demeurant 15, Parc de la Californie à Nice, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room etc... exploité 8, Place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

DIVCON INTERNATIONAL N.V.

En date du 31 janvier 1967, le Ministre d'Etat a autorisé la Société étrangère dite « DIVCON INTERNATIONAL N.V. » dont le siège social est sis 27, Koninginnegracht, La Haye (Pays-Bas) à établir à Monaco, un bureau administratif et d'études techniques, dont l'activité sera limitée au conseil de direction et de gestion.

La désignation de M. WC. RICHARDS en qualité d'agent responsable, de la société susnommée, est agréé.

La Société devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 7 février 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1966, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque ;

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la principauté de Monaco sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

Toutes opérations de production, conception, vente, achat, location, gestion, impression, réalisation de tous programmes et documents artistiques ou non, destinés à la radio, au cinéma, à la télévi-

sion, au spectacle, à l'édition, à la publicité et, d'une façon générale, à la diffusion par tous moyens connus et inconnus et à venir, ainsi qu'à la représentation de firmes, d'artistes ou d'auteurs, à l'exercice de l'activité d'impresario, à la perception de royalties pour le compte de tiers, à la distribution de budgets publicitaires et à toutes opérations d'import-export.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement aux activités ci-dessus.

ART. 4.

Le Capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à

l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 10 mars 1967, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 mars 1967.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

(Liquidation Judiciaire)

Le lundi, 3 avril 1967, à 11 heures du matin, en l'Etude et par le Ministère de Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'un fonds de commerce d'atelier de réparations électriques sur moteurs : autos, motos et appareils divers ; vente desdits appareils, petits travaux de réparation et d'installation de la distribution du courant électrique chez les particuliers, connu sous la dénomination de : « Electric Auto et Industriel », sis à Monaco-Condamine, 5, Avenue du Port, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le N° 58 P., 1747 et dépendant de la liquidation Judiciaire de Monsieur Maurice DAVID, commerçant, demeurant à La Turbie, Cottage St-Jean.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets servant à son exploitation.

Et le droit à la prorogation du bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette Adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, Avenue Saint-Laurent, liquidateur, autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation judiciaire en date du 4 février 1966.

Mise à Prix	3.000 F.
Consignation pour enchérir	1.000
Faculté de baisse de mise à prix à	2.000

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 mars 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de feu M^e Louis AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE BIENS DE MINEUR

Le Vendredi 14 avril 1967, à 15 heures, en l'Etude de feu M^e Louis Aureglia, notaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard des Moulins, par le ministère de Maître Jean Pichot, notaire honoraire, gérant de ladite Etude, et sur un cahier des charges dressé par ledit M^e Pichot le 24 février 1967.

Il sera procédé à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

de 1.532 actions nominatives, au capital de Fr 12,50 l'une, entièrement libérées, de la « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 115, AVENUE DE PARIS A VERSAILLES » société anonyme française, au capital de Fr 1.250.000, dont le siège est à Paris (8^e), 6, Avenue Matignon, et des droits y attachés.

Noms et qualités des parties

Mme Micheline Jeanne Claude Marie GAILLARD, sans profession, demeurant et domiciliée à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, veuve en 1^{ères} noces de M. Daniel ARBANERE, et en 2^{èmes} noces, non remariée, de M. Jacques Eugène MOIRE (née à Nice le 7 septembre 1927).

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de Mlle Isabelle Marcelle Renée MOIRE, sa fille mineure, née à Monaco le 13 décembre 1961, ayant pour subrogé-tuteur : M. Jacques ROUDY, administrateur de banque, demeurant à Cap d'Ail (A.-M.), « Eden Palace ».

Désignation des biens à vendre

1.532 actions, au capital de Fr 12,50 l'une, entièrement libérées de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 115, AVENUE DE PARIS A VERSAILLES », sus-désignée, divisées en quatre groupes : n° 117, de 1.370 actions, n° 118, de 136 actions, n° 67, de 5 actions, n° 290, de 21 actions.

Ensemble les droits de toute nature attachés à ces groupes d'actions et, notamment :

a) la jouissance et la vocation à l'attribution en propriété des locaux, ci-après désignés, dépendant

d'un ensemble immobilier sis 115, Avenue de Paris à Versailles (Yvelines), ayant fait l'objet d'un cahier des charges et règlement de co-propriété déposé aux minutes de M^e Baron, notaire à Paris, suivant acte du 19 juillet 1963, savoir :

Lot 117 : un appartement (A 2/G 2) au 2^e étage du Bâtiment « A », comprenant 6 pièces principales avec dépendances, et les 1.370/100.000èmes des parties communes.

Lot 118 : une chambre de bonne (A 2/D S) au 2^e étage du même Bâtiment, et les 136/100.000èmes des parties communes.

Lot 67 : une cave (13 A) au sous-sol du Bâtiment « A », et les 5/100.000èmes des parties communes.

Lot 290 : un parking (n° 21) au rez-de-chaussée, et les 21/100.000èmes des parties communes.

b) et le montant des sommes versées en compte-courant dans la Société, au compte spécial « Appels de fonds supplémentaires ».

Procédure

La vente des droits sociaux ci-dessus, dépendant de la succession de M. Jacques MOIRE, a été autorisée par délibération du Conseil de Famille de la mineure Isabelle MOIRE, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de la Principauté de Monaco le 16 janvier 1967, homologuée purement et simplement suivant jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 2 février 1967.

Mise à prix

Outre les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges sus-visé, les droits sociaux ci-dessus seront mis en vente, en un seul lot, sur la mise à prix de :

DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci
..... 260.000,—

Conditions principales du cahier des charges

Les enchères ne seront pas inférieures à cinquante francs (Fr 500,—).

Elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes ayant préalablement fourni une caution bancaire ou consignée, entre les mains de M^e Pichot, en espèces ou en un chèque certifié payable à Monaco, une somme de Fr 70.000, qui sera immédiatement restituée aux personnes non déclarées adjudicataires, et dont le montant s'imputera d'abord sur les frais, puis sur le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix à l'expiration du délai de surenchère.

Il sera tenu d'acquitter, après le prononcé de l'adjudication, les frais préalables à l'adjudication, les frais de publicité, droits d'enregistrement, honoraires, comme prévu au cahier des charges.

Il sera tenu de faire son affaire personnelle du transfert des actions à lui adjugées et de la notification de l'adjudication à qui besoin sera.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de feu M^e Louis Aureglia, détentrice du cahier des charges. (Tél. 30-81-96).

Fait et rédigé par M^e Pichot, notaire honoraire, gérant de ladite Etude, soussigné.

Signé : J. PICHOT.

Société pour l'Exploitation des Procédés Industriels

Siège social : 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels, en abrégé « S.E.P.I. » S.A.M. au capital de 200.000 Francs, sont convoqués le vendredi 7 avril 1967, en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) — Approbation des comptes, affectation du bénéfice ;
- 4°) — Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) — Fixation des jetons de présence et des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société monégasque au capital de 1.500.000 Francs

Siège social : Rue du Stade — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 17 avril 1967 à 15 heures au siège social rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° — Lecture du Bilan et du compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1966, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire ;
- 5° — Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT

Siège social : 2, Avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », au capital de dix millions de francs, avec siège social à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le sept avril mil neuf cent soixante-sept, à onze heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 1966.
- Rapports des Commissaires sur les comptes du même exercice.
- Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1966.
- Répartition des bénéfices.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCRÉDIT

Siège social : 17, Bd Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO, SAM « SOCRÉDIT » au capital de 6.000.000 de Fr sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 15 avril 1967, à onze heures trente au siège social 17, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et le compte de Pertes et Profits, clos le 31 décembre 1966 et approbation s'il y a lieu,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice,
- Affectation des résultats bénéficiaires,
- Nomination de deux Administrateurs,
- Quitus définitif à un Administrateur,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

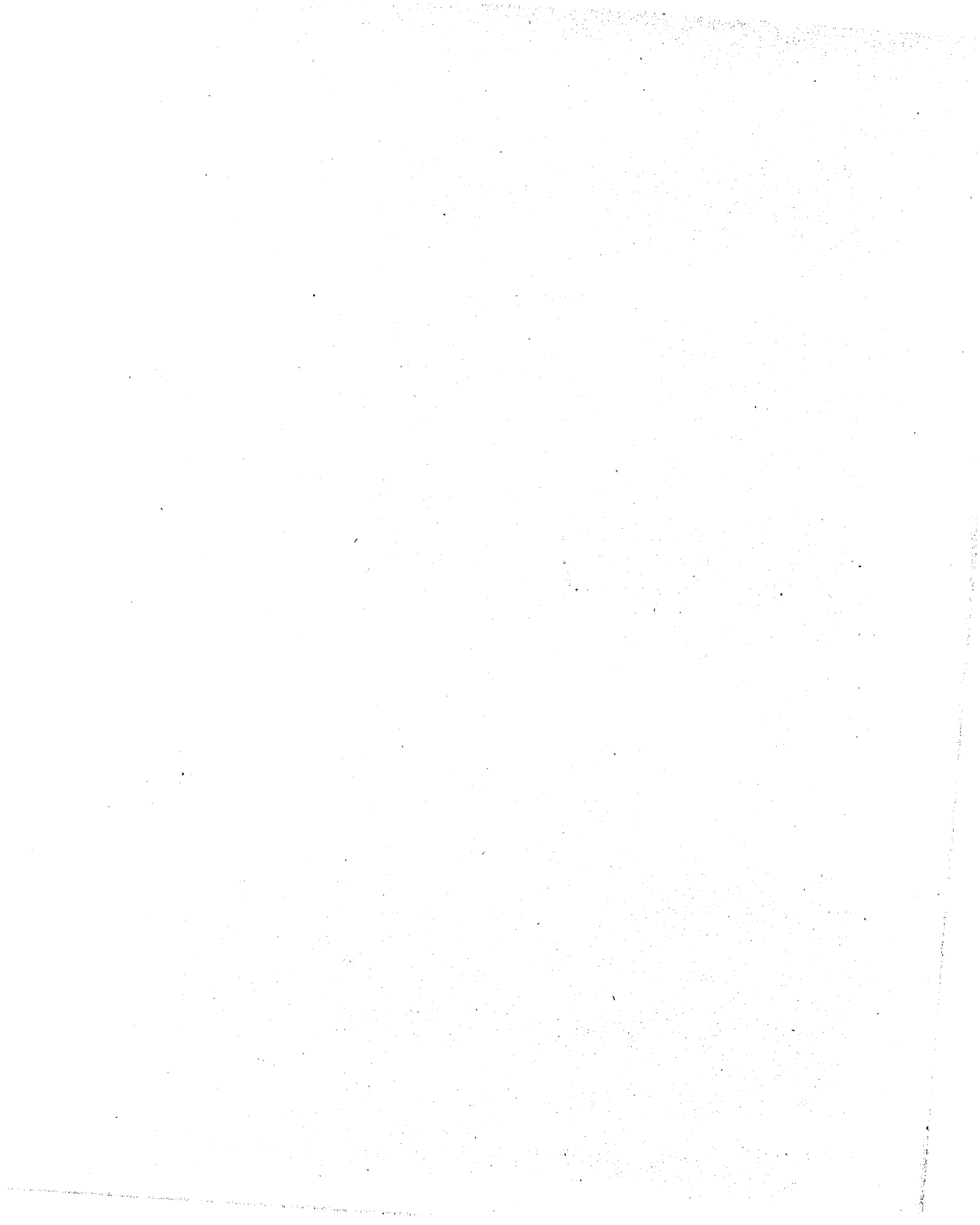
Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967
